

République Française
Commune d'ALQUINES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 novembre 2025

Le 5 novembre 2025 à 19 heures 30 le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, suite à la convocation en date du 1 novembre 2025, dont un exemplaire a été affiché en mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire Claude VASSEUR. Ce conseil fait suite à la convocation initiale du 27 octobre 2025 pour une tenue du conseil le 31 octobre 2025. A cette occasion il a été constaté que les conditions de quorum n'étaient pas remplies. Dans ces conditions les présentes délibérations du 5 novembre 2025 ont été prises dans les conditions de l'article L. 2121-17 du CGCT qui précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Etaient présents : voir tableau ci-après.

Absent ayant donné procuration (voir tableau sens du vote) : Jean-Paul PRUVOST ayant donné procuration à Monsieur Claude VASSEUR

Absents Mmes et Mrs : voir tableau ci-après.

Monsieur Sébastien MORRIEN a été désigné secrétaire de séance.

Le quorum est atteint.

Aucune observation n'est apportée sur le précédent procès verbal communiqué à tous les membres du conseil avant la séance.

Toutes les délibérations ont été adoptées à l'unanimité des membres présents et votants.

Le présent compte-rendu est détaillé et n'est pas simplifié.

Tableau de tenue du conseil.

Conseillers municipaux	présents	absents	Procuration à	pour	contre	abstention
Chloé Kielinski		X				
Martine Boulogne	X			X		
Anne Debuiche		X				
Caroline Dubray		X				
Dominique Rohart	X			X		
Antony Caruyer	X			X		
Louison Chevalier		X				
Loïc Cocart		X				
Patrick Hermez	X			X		
Gérard Marcotte	X			X		
Sébastien Morrien	X			X		
Jean-Paul Pruvost		X	Claude Vasseur	X		
Claude Vasseur	X			X		

Ordre du jour :

délibérations du conseil municipal n°2025 / 33 relative aux remboursements de frais de mission ;

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et votants.

Délibération relative aux remboursements de frais de mission

Monsieur le Maire explique qu'il est notamment nécessaire d'assurer la formation des employés de la commune et qu'à ce titre il convient de pouvoir rembourser les frais divers et de déplacements occasionnés (frais de formation SST, frais de stage d'intégration....).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant les arrêtés du 3 juillet 2006 les taux des indemnités de missions et des indemnités kilométriques prévues aux articles 3 et 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 26 février 2019,

Vu le décret n°2019-139 du février 2019 procédant à l'actualisation des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat transposée à la fonction publique territoriale et par arrêté du 26 février 2019, à une modification des taux des indemnités de mission et les indemnités kilométriques.

Il est rappelé qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Qu'il convient en conséquence d'appliquer la grille de remboursement ci-après pour les frais kilométriques de déplacement en véhicule :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55€	0.32 €

Qu'il convient de préciser que l'indemnité n'est due que pour la part non prise en charge par l'organisme de formation (cas des formations assurées par le CNFPT).

- L'indemnité n'est due que pour les véhicules personnels ;
- Les agents et si besoin élus appelés en formation devront fournir une copie de la carte grise du véhicule ;

Cas particulier : modalité de prise en charge par le CNFPT

La collectivité prendra en charge les indemnités non pris en charge par le CNFPT à savoir à compter du 1^{er} avril 2023 :

- la franchise kilométrique pour la prise en charge des frais engagés qui passe de 40 à 20 kilomètres aller-retour (prise en charge de la franchise de 20 km) ;
- l'indemnité kilométrique passe de 0,15 à 0,20 € par km pour les déplacements motorisés (prise en charge du différentiel d'indemnité kilométrique par rapport à la grille de remboursement supra),
- de 0,20 à 0,25 € par km pour les déplacements en transports en commun.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

		France métropolitaine
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.)
		Commune de Paris
		et communes
		de la métropole
		du Grand Paris
Hébergement	70 €	90 €
		110 €

Déjeuner	17.50 €	17.50 €	17.50 €
Dîner	17.50 €	17.50 €	17.50 €

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du syndicat ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Cas particulier : modalité de prise en charge par le CNFPT

La collectivité n'interviendra pas en remboursement forfaitaire à l'occasion des frais d'hébergements pris en charge par le CNFPT (règle de non-cumul).

2/ Remboursement des frais de repas :

Choix du remboursement forfaitaire des frais de repas

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité ou du conseil syndical ou le conseil d'administration de l'établissement prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Cas particulier : modalité de prise en charge par le CNFPT

La collectivité n'interviendra pas en remboursement forfaitaire à l'occasion des frais de repas pris en charge par le CNFPT (règle de non-cumul).

Ceci exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité des membres présents et votants :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées et sur présentation des justificatifs nécessaires (carte grise du véhicule, ordre de mission, convocation),
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 17.50 € par repas au maximum, sur présentation des justificatifs afférents ;
- l'ensemble des frais ne pourront être remboursé que suite à établissement du Maire d'un ordre de service envoyant le récipiendaire en formation.

délibérations du conseil municipal n°2025 / 34 relative aux remboursements de frais de mission des bénévoles ;

La présente délibération a été faite suite à la demande de Monsieur Gérard Marcotte sans le cadre de l'exécution de la convention passée avec le département pour le fonctionnement de la médiathèque.

La Médiathèque de la commune d'Alquines est animée par des bénévoles. Ces bénévoles sont amenés, dans le cadre de ce service public, à effectuer des déplacements pour le compte de la commune, en particulier pour leurs besoins en formation, et leurs relations avec la Bibliothèque Départementale de Prêt.

CONSIDERANT le fait que les bénévoles rendent un service à la collectivité en suivant des formations amenées à les perfectionner dans l'exercice de leur mission, il paraît judicieux de mettre en discussion la prise en charge des frais de repas et des frais de déplacements, y-compris ceux effectués avec leur véhicule personnel, selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux sur ordre de mission signé du Maire de la commune.

CONSIDERANT que la nécessité de service pourra être constatée par ordre de service nominatif précisant les noms et prénoms et le type de véhicules utilisés sur présentation de la carte grise.

CONSIDERANT le souhait de la commune de prendre en charge les frais de déplacements des bénévoles de la Bibliothèque selon les applicables ci-dessous :

Grille kilométrique :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55€	0.32 €

CONSIDERANT l'intérêt de prendre en charge certaines dépenses du personnel bénévole,

Ceci exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité des membres présents et votants :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées et sur présentation des justificatifs nécessaires dont carte grise du véhicule, ordre de mission et certificat de déplacement établit par la commune.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et votants.

délibérations du conseil municipal n°2025 / 35 délibération relative aux subventions aux associations

Délibération relative aux subventions aux associations

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il convient de délibérer pour fixer le montant des subventions qui seront accordées aux association de la commune.

Monsieur le Maire, a établit des propositions qu'il présente en conseil ;

2024 : accordé

- Association Atout Livre :	400,00 €
- ACPG CATM – Anciens combattants :	200,00 €
- Association pour les Elèves du RPI Alquines-Journy-Haut-Locquin :	350,00 €
- Association Alquines Musique :	1 800,00 €
- Association des Anciens Alquinois :	100,00 €

- Amicale des Randonneurs Pédestres Alquinois (ARPA).	200,00 €
- Association le club des petites mains	100,00 €

total : 3150,00 €

2025 demandé

- Association Atout Livre :	500,00 €
- ACPG CATM – Anciens combattants :	200,00 €
- Association pour les Elèves du RPI Alquines-Journy-Haut-Locquin :	500,00 €
- Association Alquines Musique :	1 800,00 €
- Association des Anciens Alquinois :	100,00 €
- Amicale des Randonneurs Pédestres Alquinois (ARPA).	200,00 €
- Association le club des petites mains	100,00 €
- Association des sapeurs pompiers	50,00 €

total : 3450,00 €

Ceci exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à / par : à l'unanimité des membres votants (les membres des instances dirigeantes des associations n'ont pas participé au vote).

- d'accorder les subventions suivantes aux associations Alquinoises :

- Association Atout Livre :	
450 €	
- ACPG CATM – Anciens combattants :	200 €
- Association pour les Elèves du RPI Alquines-Journy-Haut-Locquin :	450 €
- Association Alquines Musique :	1800 €
- Association des Anciens Alquinois :	100 €
- Amicale des Randonneurs Pédestres Alquinois (ARPA).	200 €
- Association le club des petites mains	100 €
- Association des Sapeurs Pompiers	100 €

total : 3 400 €

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et votants.

délibérations du conseil municipal n°2025 / 36 relative à une décision modificative.

Décision Modificative n°1

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il convient de délibérer pour enregistrer les cessions immobilières de l'année par transparence en recette au chapitre 24. Les délibérations relatives à ces cessions ont été prises.

deux cessions sont enregistrées dont les montants sont les suivants :

cession pour 50 288,40 € ; terrain agricole ;

cession pour 32 601,00 € ; terrain à bâtir ;

cession pour 43 015,00 € ; terrain à bâtir (possiblement à rattacher sur l'année 2026).

Il s'agit des sommes nettes qui reviendront à la commune seront inscrits au chapitre 24 les sommes brutes telles qu'elles résultent des actes de cession.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et votants.